

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)

ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION « BÊTE A BON DIEU PRODUCTION »

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date _____,

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

l'association « Bête à Bon Dieu Production », ayant son siège social au 22 rue Deparcieux, 75014 Paris, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur Nicolas MAKO, agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes,

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

« Bête à Bon Dieu Production » promeut l'égalité entre sourds et entendants à travers la création et la diffusion de spectacles vivants, ainsi que toutes actions culturelles, citoyennes et artistiques, accessibles à tous en français et en langue des signes.

La politique parisienne en matière de handicap, d'inclusion et d'accessibilité universelle, encourage les initiatives associatives favorisant l'accès à la culture et les pratiques culturelles, qui constituent un enjeu de développement personnel et collectif. Véritable vecteur

d'inclusion, la culture favorise le lien social et répond aux aspirations des personnes en situation de handicap en termes de participation à la vie de la cité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

L'association s'engage dans l'éducation pour tous, associée à la création artistique, en français et en langue des signes. Elle porte deux projets phares : Clameur Public, une compagnie de théâtre gestuel et contemporaine, en français et en langue des signes et Philoscène. Ce dernier projet met en place tout au long de l'année, des ateliers à visée philosophique et d'expression artistique, théâtrale et musicale pour les enfants, les adolescents et les adultes (une cinquantaine d'ateliers organisés en 2021) ainsi qu'un festival de pratique de la philosophie et du théâtre, avec une spécificité d'accompagnement en Langue des Signes Françaises (LSF), pour des publics enfants et adolescents (notamment scolaires), adultes, prioritaires, empêchés, n'ayant pas d'accès aisé ou privilégié à la culture. L'association organise notamment un atelier mensuel au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Sainte Geneviève de l'Association Notre Dame de Bon Secours, dans le 14^e arrondissement.

L'association, engagée dans la lutte contre toutes les inégalités, a la spécificité d'avoir des ressources humaines familières des publics porteurs de handicaps. Ces projets font notamment appel à deux interprètes en LSF.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération n° 2022 DASES 50.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris en 2022, soit 15 000 €, représente 17 % du coût du projet de l'association (hors contributions volontaires en nature).

3

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : néant.

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

L'interlocuteur de l'association est Christiane Chazette ;
christiane.chazette@paris.fr (DASES-SDA-BAPH)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité. Sa durée est fixée à un an : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Modification

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte ouvert au nom de : BETE A BON DIEU PRODUCTION

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant : en une seule fois, après notification de la décision de financement.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé - DASES), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par sa Présidente.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, la Présidente et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Engagement contre les discriminations. L'organisme s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la présente convention, que dans l'ensemble de ses activités, s'il organise des actions spécifiques dans ce domaine, il en tiendra informée la Ville de Paris, DASES, Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Article 18 –Responsabilités (assurances)

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et

périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 – Évaluation (dispositions relatives aux conventions pluriannuelles)

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris,

Le Président
de l'association BÊTE A BON DIEU
PRODUCTION,

Nicolas MAKO

<p>ANNEXE 1</p> <hr style="width: 30%; margin: 10px auto;"/> <p>LE PROJET</p>

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention :

L'association s'engage dans l'éducation pour tous, associée à la création artistique, en français et en langue des signes. Elle porte deux projets phares : Clameur Public, une compagnie de théâtre gestuel et contemporaine, en français et en langue des signes et Philoscène. Ce dernier projet met en place tout au long de l'année, des ateliers à visée philosophique et d'expression artistique, théâtrale et musicale pour les enfants, les adolescents et les adultes (une cinquantaine d'ateliers organisés en 2021) ainsi qu'un festival de pratique de la philosophie et du théâtre, avec une spécificité d'accompagnement en Langue des Signes Françaises (LSF), pour des publics enfants et adolescents (notamment scolaires), adultes, prioritaires, empêchés, n'ayant pas d'accès aisé ou privilégié à la culture. L'association organise notamment un atelier mensuel au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Sainte Geneviève de l'Association Notre Dame de Bon Secours, dans le 14e arrondissement.

Coût du projet (hors contributions volontaires en nature)	Subvention demandée à la Ville de Paris	Autres subventions
86 442 €	52 000 € (dont 36 000 € DASES)	14 800 €

a) Objectif(s) : accès à la culture

b) Public(s) visé(s) : tout handicap ; handicap auditif.

c) Localisation : Paris dont le 14e arrondissement.

d) Moyens mis en œuvre : l'ensemble de ces actions mobilise des intervenants salariés, notamment 1 directeur artistique, 2 interprètes en LSF, 1 stagiaire, 8 praticiens de la philosophie, 8 comédiens.

e) Plan de financement et trésorerie, durée d'amortissement :
ressources propres 9 250 €.

<p>ANNEXE 2</p> <hr style="width: 50%; margin: 10px auto;"/> <p>LE BUDGET DU PROJET</p>

BP 2022 de l'association

CHARGES	
Achats	1 600
Services extérieurs	23 712
Charges de personnel	49 697
Charges financières	11 433
Total	86 442
PRODUITS	
Ressources propres	9 250
Subventions (dont 36 000 € DASES)	52 000
Autres subventions	14 800
Autres produits	10 392
Total	86 442

Montant de la subvention demandée au BAPH : 36 000 €

Montant de la subvention proposée par le BAPH : 15 000 €

ANNEXE 3

COMPTE RENDU DES ACTIONS

Conformément à l'article 21 de la convention, l'association doit fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions.